



Notice d'application du porter-à-connaissance (PàC) des cartes d'aléas des PPRI du bassin de la Vilaine et de ses principaux affluents durant la phase transitoire (jusqu'à l'approbation des PPRI révisés)

Périmètre : Vilaine aval

Public visé :

services instructeurs d'application du droit des sols (ADS)

Dans l'attente de la révision des PPRI de la Vilaine et de ses principaux affluents, la procédure d'instruction des demandes d'autorisation évolue pour prendre en compte une nouvelle cartographie de l'aléa inondation. Les nouvelles cartes d'aléas Q100 font l'objet d'un porter-à-connaissance (PàC), pour en tenir compte dans la délivrance des autorisations d'urbanisme (article R111-2 code de l'urbanisme). Néanmoins, les PPRI approuvés et leurs règlements restent en vigueur.

Périmètre

Point de vigilance : les périmètres ci-contre, qui sont construits à partir des périmètres des PPRI en vigueur et des communes nouvelles liées à l'élargissement du périmètre d'étude, diffèrent des périmètres des futurs PPRI (arrêté de prescription de révision à venir).

Le PAC concerne pour le bassin de la Vilaine aval, les communes de : Allaire, Avessac, Béganne, Conquereuil, Derval, Fégréac, Férel, Grand-Fougeray, Guémené-Penfao, Guenrouet, La Chapelle-de-Brain, La Roche-Bernard, Langon, Marzan, Massérac, Mouais, Nivillac, Péaule, Pierric, Plessé, Redon, Renac, Rieux, Saint-Dolay, Saint-Jacut-les-Pins, Saint-Jean-la-Poterie, Saint-Nicolas-de-Redon, Saint-Perreux, Sainte-Anne-sur-Vilaine, Sainte-Marie, Sévérac, Théhillac.

En annexe : carte des communes concernées par le porter-à-connaissance des cartes d'aléas PPRI Vilaine.

Objectifs

Cette présente notice a pour objectif de clarifier les dispositions à appliquer en matière d'autorisation d'urbanisme durant la période qui s'étend du présent porter-à-connaissance des nouvelles cartes de l'aléa inondation jusqu'à l'entrée en vigueur des PPRI révisés.

Durant cette période transitoire, les décisions d'urbanisme seront rendues sur le fondement :

- des PPRI existants pour les secteurs déjà concernés par un zonage réglementaire dans les PPRI en vigueur et sans sur-aléa (*nota : par sur-aléa on entend une aggravation de l'aléa inondation*) ;
- de l'article R111-2 du code de l'urbanisme pour les secteurs nouvellement concernés ou présentant un sur-aléa par rapport aux cartes des PPRI en vigueur, que ce soit en termes de surface inondable, de classe d'aléa ou de cote de crue.

Pour réduire les risques de contentieux, les décisions, notamment celles prises au titre du R111-2 du code de l'urbanisme, doivent être clairement motivées en énonçant les considérations de droit et les considérations de fait qui fondent la décision.

En droit :

R111-2 du code de l'urbanisme

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

D'autres considérants de droit pourraient être cités, par exemple le non-respect d'un article du PLU ...

En fait :

Il conviendra d'exposer les éléments de la situation concrète de l'administré compte tenu des dispositions juridiques applicables. La décision doit ainsi clairement indiquer les éléments de raisonnement qui permettent de passer des considérations de droit aux considérations de fait.

En cas de difficulté dans l'application de la présente notice à un projet (permis d'aménager, permis de construire, etc.), vous êtes invités à vous rapprocher de vos interlocuteurs habituels de la DDT(M) de votre département. Les consultations, accompagnées du dossier (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable, certificat d'urbanisme), de l'analyse du service instructeur et d'une ou plusieurs questions précises, sont à adresser par voie électronique.

Principes généraux des zonages réglementaires

Le zonage réglementaire des PPRI en vigueur relève d'un croisement du « niveau d'aléa » avec les enjeux de la zone (zone urbaine ou zone pas ou peu urbanisée). La logique est la suivante :

Niveau d'aléa	Aléa faible	Aléa modéré	Aléa fort
Enjeux			
Urbain	Zone bleu clair (1B)	Zone bleue (2B)	
Non ou peu urbain	Zone rouge clair (1A)	Zone rouge (2A)	

Croisement « aléas x enjeux » pour le PPRI Vilaine aval

1. Instructions pour un secteur déjà cartographié au PPRI en vigueur

Cette section s'adresse à tout secteur concerné par un zonage réglementaire du PPRI en vigueur et apparaissant également sur la carte d'aléa du porter-à-connaissance. Elle consiste à déterminer l'emprise inondable d'un projet (1), à déterminer la cote de référence du projet permettant notamment de définir la cote du premier plancher (2), puis à comparer le niveau d'aléa des nouvelles cartes avec la zone réglementaire du PPRI en vigueur pour déterminer le règlement auquel le projet est soumis (3).

ÉTAPE 1 : Identifier l'emprise inondable du projet

Identifier si le projet se situe en zone inondable (emprise) puis caractériser l'aléa en combinant le zonage réglementaire en vigueur (a) et la classe d'aléa Q100 modélisé (b) à laquelle est exposé un projet, et retenir l'emprise ou la combinaison d'emprise la plus pénalisante.

Cette étape permet également de disposer des informations qui vont permettre ensuite l'étape 3.

PPRI Vilaine Aval en vigueur (a)



- Parcelle cadastrale BX 52
- Projet de construction
- Règlement PPRI en vigueur
 - Zone réglementaire forte, aléa moyen à fort, 2A
 - Zone réglementaire forte, aléa faible, 1A
 - Zone réglementaire modérée, aléa moyen à fort, 2B
 - Zone réglementaire modérée, aléa faible, 1B

Aléa PAC (b)



- Parcelle cadastrale BX 52
- Projet de construction
- Aléa PAC
 - Très fort
 - Fort
 - Moyen
 - Faible

Dans notre exemple, le projet demeure en totalité en zone inondable. Nota : les PPRI en vigueur ne sont pas homogènes sur l'application du zonage à la parcelle ou au bâtiment, se référer au PPRI en vigueur.

ÉTAPE 2 : Calculer la cote de projet

Identifier la cote de projet (ou cote plancher) en combinant la cote de référence PPRI en vigueur et la nouvelle cote figurant sur la carte d'aléa Q100 modélisé.

- Calculer et noter la cote de référence issue de la carte réglementaire du PPRI en vigueur.
- Noter la cote de crue de la carte d'aléa du PàC, qui est :
 - la cote la plus défavorable si le projet est encadré par 2 cotes ;
 - la cote du profil, si le projet est situé sur l'un d'eux.
- Déterminer la cote de projet, servant notamment à définir une cote de premier plancher habitable = la cote la plus pénalisante entre la cote de la carte réglementaire (a) + 20 cm et la cote de crue PàC (b) + 20 cm.

PPRI Vilaine Aval en vigueur (a)



- Parcelle cadastrale BX 52
 - Cotes crue réglementaires
- Règlement PPRI en vigueur
- Zone réglementaire forte, aléa moyen à fort, 2A
 - Zone réglementaire forte, aléa faible, 1A
 - Zone réglementaire modérée, aléa moyen à fort, 2B
 - Zone réglementaire modérée, aléa faible, 1B

Aléa PAC (b)



- Parcelle cadastrale BX 52
 - Cotes isolignes
- Aléa PAC
- Très fort
 - Fort
 - Moyen
 - Faible

Dans cet exemple, on compare la cote de la carte réglementaire du PPRI 6,40 mNGF (voir règle de calcul du PPRI en vigueur) + 20 cm à la cote PàC 6,50 mNGF + 20 cm. Dans cet exemple, la cote du 1er plancher est donc 6,70mNGF.

ÉTAPE 3 : Identifier le règlement sur lequel s'appuyer

Identifier le règlement existant qui va s'appliquer au projet. Le tableau ci-dessous permet de comparer une situation existante complète (zonage réglementaire qui est le croisement aléas x enjeux) à une situation nouvelle incomplète (nouvel aléa modélisé) de manière simplifiée, pour déterminer le règlement à appliquer.

Tableau des règles applicable pour le PPRI suivant :

- Vilaine Aval

Zonage du PPRI en vigueur (a)	Niveau d'aléa du PàC (b)	Règlement à appliquer (c)
1A (rouge clair)	inexistant, faible	Zone rouge clair (1A)
	Modéré, fort, très fort	Zone rouge (2A)
2A (rouge)	inexistant, faible, modéré, fort, très fort	Zone rouge (2A)
1B (bleu clair)	inexistant, faible	Zone bleu clair (1B)
	modérée, fort, très fort	Zone bleue (2B)
2B (bleu)	inexistant, faible, modéré, fort, très fort	Zone bleue (2B)
tous les zonages	dans une bande de précaution (à l'arrière d'un ouvrage de protection)	Conformément aux articles R562-11-4 et R562-11-6, seules sont autorisées les opérations de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération

Dans notre exemple (périmètre PàC Vilaine aval), le bâtiment est en zone bleue (2B) de la carte réglementaire (a), et en zone d'aléa modéré à fort du PàC (b). Le projet relève donc du règlement de la zone bleue (2B) en application du tableau ci-dessus (c).

2. Instructions pour un secteur non cartographié au PPRI en vigueur

Cette partie s'adresse à tout secteur non concerné par un zonage réglementaire du PPRI en vigueur et apparaissant sur la carte d'aléa du porter-à-connaissance. Elle peut donc concerner une zone nouvellement modélisée, mais aussi un secteur déjà modélisé qui ne ressort pas comme inondable dans le PPRI en vigueur.

ÉTAPE 1 :

Localiser le projet et déterminer le niveau d'aléa

PPRI Vilaine Aval en vigueur (a)



-  Parcelle cadastrale ZH 25
-  Projet de construction

Aléa PAC (b)

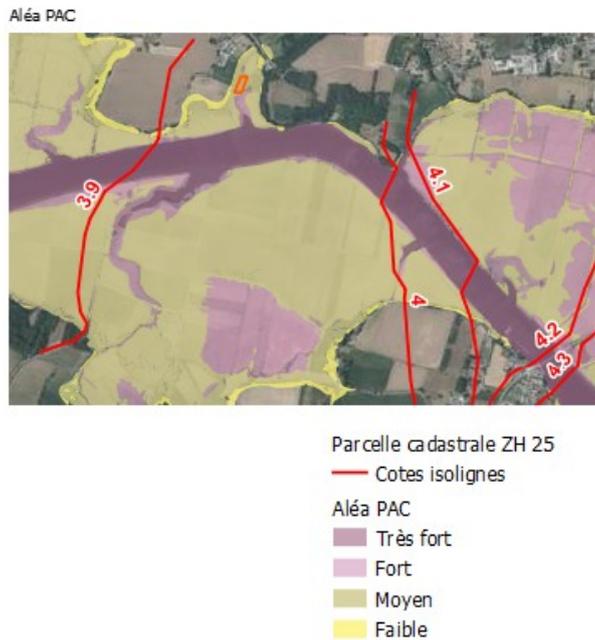


-  Parcelle cadastrale ZH 25
 -  Projet de construction
- Aléa PAC
-  Très fort
 -  Fort
 -  Moyen
 -  Faible

Dans notre exemple, le projet n'est pas situé en zone inondable du PPRI en vigueur, mais il est en zone inondable sur la carte d'aléas du PàC : des contraintes d'urbanisme vont s'y appliquer.

ÉTAPE 2 : Calculer la cote de projet

La cote de projet, servant notamment à définir le niveau du premier plancher habitable est la cote de crue du PàC + 20 cm pour le bassin de la Vilaine aval.



Dans notre exemple, le projet est situé entre le profil 4,0 mNGF et le profil 4,10 mNGF. Nous retenons la cote de crue PàC de 4,10 mNGF (la cote la plus défavorable encadrant le projet). La cote de 1er plancher est donc de 4,30mNGF (cote de crue du PàC : 4,10 + 20 cm).

ÉTAPE 3 :

Déterminer le caractère urbain ou non urbain de la zone de projet

Les projets étudiés doivent être confrontés à l'aléa auquel ils sont exposés. En complément, il est nécessaire d'apprécier l'environnement du projet, si celui-ci s'inscrit dans un espace urbanisé ou non urbanisé. Le croisement de ces deux facteurs (aléa, environnement) permettra d'interdire ou d'admettre la réalisation du projet sous réserve de mesures de réduction de la vulnérabilité.

L'analyse du caractère urbanisé du secteur dans lequel s'insérera le projet revient à la charge de l'autorité compétente en matière d'urbanisme. Il est rappelé qu'il est examiné selon la réalité du terrain et non du zonage identifié dans un document d'urbanisme ou selon les limites de l'agglomération matérialisées par les panneaux d'entrée/sortie d'agglomération.

Le caractère urbanisé ou non d'un espace s'apprécie au regard notamment de la densité de construction, de la desserte par des équipements collectifs, de la plus ou moins grande proximité des habitations existantes ainsi que des divers obstacles physiques qui peuvent séparer l'espace. Un espace urbanisé est nécessairement bâti tandis qu'une zone bâtie n'est pas nécessairement comprise dans un espace urbanisé.

Globalement, cette définition regroupe les zones strictement résidentielles, les centres-villes et les zones d'activité dans leur définition la plus large. Cela conduit à exclure les zones d'habitat diffus et/ou isolés.

Zone urbanisée



Zone non ou peu urbanisée



Les zones non ou peu urbanisées correspondent en grande partie aux espaces naturels et agricoles. Ces secteurs, n'accueillant que peu d'enjeux, sont considérés comme des **zones d'expansion des crues** qui sont, par définition, des secteurs non ou peu urbanisés et où la crue peut stocker un volume d'eau important.

Nota : lorsqu'une habitation isolée se situe en zone non ou peu urbanisée, elle est soumise au règlement de cette zone (pas de pastille à l'échelle d'une habitation ou d'un hameau).

ÉTAPE 4 :
Identifier le règlement sur lequel s'appuyer

Tableau des règles applicable pour le PPRI suivant :

- Vilaine Aval

caractère urbain / non urbain (a)	niveau d'aléa du PàC (b)	règlement à appliquer (c)
non urbain	faible	Zone rouge clair (1A)
	modéré, fort, très fort	Zone rouge (2A)
urbain	faible	Zone bleu clair (1B)
	modéré, fort, très fort	Zone bleue (2B)
urbain ou non urbain	dans une bande de précaution (à l'arrière d'un ouvrage de protection)	Conformément aux articles R562-11-4 et R562-11-6, seules sont autorisées les opérations de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération

Dans notre exemple, en considérant la zone comme non urbaine (a) et le niveau d'aléa modéré (b), le projet relève du règlement de la zone rouge (2A) en application du tableau ci-dessus (c) .

3. Dispositions générales

Toutes les décisions prises sur la base du PàC, que ce soit pour définir l'emprise inondable du projet (1), la cote du premier plancher (2) ou pour appliquer le règlement approprié (3) doivent s'appuyer sur le recours à l'article R111-2 du code de l'urbanisme permettant de réglementer l'usage du sol s'il est exposé à un risque. Les projets de constructions, d'aménagements faisant l'objet d'une déclaration préalable, d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le code de l'urbanisme sont susceptibles d'être soumis à son application.

Il est rappelé que le recours à cet article doit être motivé, fondé sur les éléments de connaissance disponibles et la nature du projet.

Par ailleurs, les terrains situés à une cote supérieure aux présentes cartes d'aléas, mais dont l'accès normal est impossible en cas de crue (isolats), sont peu autonomes et difficilement évacuables en cas de crues. Les services ADS ont la possibilité de les considérer comme des zones inondables et donc leur appliquer les mêmes interdictions ou prescriptions qu'en zones inondables.

Cas particulier du renouvellement urbain

Cf. décret du 05/07/19 relatif aux PPRI, codifié aux articles R562-11-1 à R562-11-9 du code l'environnement, et sa notice d'application MTE/DGPR en date du 01/11/19.

Dans les zones urbaines (centres urbains et hors centres urbains) et quel que soit le niveau d'aléa, les opérations de renouvellement urbain pourront être autorisées uniquement si elles ont pour conséquence de réduire la vulnérabilité au risque inondation sur le périmètre du projet.

Le projet devra être porté par une collectivité, qui devra présenter un projet d'ensemble à l'échelle de la ville ou d'un quartier.

Pour qu'il y ait opération de renouvellement urbain, la collectivité devra démontrer la réduction de la vulnérabilité en démontrant les bénéfices attendus, notamment dans les domaines suivants :

- augmenter la sécurité des populations exposées ;
- réduire le coût des dommages ;
- raccourcir le délai de retour à la normale ;
- permettre l'autonomie des habitants durant les inondations ;
- permettre des conditions d'accès et d'évacuation des populations faciles et adaptées ;
- garantir, dans la mesure du possible, la disponibilité des réseaux (transport, électricité, gaz, téléphone, etc.) (réseaux hors d'eau) ;
- garantir le bon fonctionnement des services de secours (pompiers, police, etc.) en ne les installant pas dans des zones à risque ;
- éviter l'implantation d'établissements sensibles (maisons de retraites, etc.) en zone inondable, pour éviter des évacuations complexes ;
- éviter l'implantation d'installations pouvant engendrer des pollutions importantes ou des risques pour la santé en cas d'inondation ;
- partager la culture du risque, afin de maintenir la résilience du quartier dans la durée.

Les projets de renouvellement urbain ne font pas l'objet d'une procédure administrative spécifique impliquant la DDT(M). Afin de s'assurer qu'un projet de cette nature est compatible avec le PPRI et les prescriptions ci-dessus énoncées, il est recommandé d'organiser en phase d'avant-projet un groupe de travail entre le maître d'ouvrage et les services de l'État, notamment service risques de la DDT(M).

Cas particulier des projets d'énergies renouvelables (EnR)

En cohérence avec la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (EnR), la DDTM35 considère dorénavant tous les projets EnR, d'une puissance supérieure ou égale à 1 MW, comme des **projets d'intérêt public nécessaires au fonctionnement des services publics**.

Cette disposition a pour conséquence de rendre possible l'implantation des projets EnR sur la majeure partie des zones inondables des PPRI de la Vilaine et de ses principaux affluents. Ces projets devront cependant :

- respecter les règlements des PPRI et notamment leurs principes généraux ;
- présenter des conditions d'un retour rapide à un fonctionnement nominal après une crue (résilience).
- respecter, a minima, les principes techniques ci-dessous concernant l'installation de panneaux photovoltaïques en zone inondable.

Principes techniques généraux :

Toute installation de panneaux photovoltaïques en zone inondable (débordement de cours d'eau (fluvial ou torrentiel), submersion marine, remontée de nappe, ruissellement) devra respecter *a minima* les conditions d'implantations suivantes :

- L'ensemble des éléments sensibles (panneaux, poste de relevé connectiques afférentes etc.) est implanté au-dessus de la hauteur de référence ;
- Les installations (et les clôtures) permettent la plus grande transparence hydraulique afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulement ni la ligne d'eau
- L'ancrage au sol (des fondations et structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques, etc.) est suffisant pour résister aux embâcles (voitures, arbres, etc.) et éviter l'arrachement. Le dimensionnement tient compte :
 - de la nature et de la stabilité du sous-sol (phénomène d'érosion en cas de crue),
 - des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations en cas de survenance de l'aléa de référence,
 - de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou par perte des fondations,
 - des situations accidentelles possibles, notamment ruptures de digues entraînant des venues d'eau particulièrement rapides.

Cette dernière disposition vise à éviter l'arrachement et le déplacement (par saltation ou autre mode de transport par l'eau) de panneaux qui présenteraient alors un danger pour les personnes et biens situés à proximité. Les éléments techniques relatifs à l'ancrage des installations photovoltaïques en zone inondable devant être pris en compte sont présentés en fin d'annexe.

Le porteur du projet vérifiera l'atteinte de ces conditions par les moyens appropriés et proportionnés au risque. Il est rappelé que l'appréciation de la résistance des dispositifs envisagés par le pétitionnaire, pour ne pas aggraver le risque, reste de sa responsabilité.

En contexte fluvial :

	En aléa faible	En aléa modéré	En aléa fort	En aléa très fort en aléa ou indéterminé
Profondeurs des affouillements verticaux*	sans objet	25 cm	50 cm	1 m
Flottants et sédiments transportés	sans objet	Flottants de petite taille (petites branches)	Flottants de petite taille (branches)	Bloc de 50 cm ou ponctuellement plus gros et flottants de taille moyenne (petits arbres, voitures)

** on ne tiendra compte que de la profondeur de l'affouillement et on restera hors configuration d'affouillement par érosion de berge, où les profondeurs d'affouillement pourront être largement supérieures*

Le présent paragraphe ne concerne que le volet « risque inondation » du projet. Il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer que son projet respecte l'ensemble des réglementations en vigueur (code de l'urbanisme, évaluation environnementale, loi sur l'eau, etc.).

Liens vers les sites internet des services de l'État

<https://www.cotes-darmor.gouv.fr>

<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr>

<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/>

<https://www.mayenne.gouv.fr/>

<https://www.morbihan.gouv.fr/>

Contactez votre DDT(M)

ddtm-srsb@cotes-darmor.gouv.fr

ddtm-2mc2-risk@ille-et-vilaine.gouv.fr

ddtm-str@loire-atlantique.gouv.fr

ddt-sau-pr@mayenne.gouv.fr

ddtm-rn@morbihan.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Ille-et-Vilaine
Mission Management Crises et Coordination (2MC2)
Pôle risques et crises
Le Morgat, 12 rue Maurice Fabre
35031 Rennes Cedex
Tél : 02 90 02 32 00